



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N°.....0739...../CAB.MIN/MINES/01/2017**  
**DU...08.DEC.2017..... PORTANT AGREMENT DE MAITRE MBAYO**  
**LUFUNGA PELESA AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET**  
**CARRIERES**

---

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 07 avril 2017 par **Maître MBAYO LUFUNGA PELESA** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;



## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Maître **MBAYO LUFUNGA PELESA**, ayant élu domicile au n° 504 du Croisement du Boulevard du 30 juin et de l'Avenue Batetela dans la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.

**Article 2 :** L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Maître **MBAYO LUFUNGA PELESA**, le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

**Article 3 :** Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières mise à jour par la Direction des Mines et publiée par le Cadastre Minier.

**Article 4 :** La durée de validité de l'agrément est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 DEC 2017

Martin KABWELULU

### **Ampliations**

- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 2
- Cadastre Minier 1
- Me **MBAYO LUFUNGA PELESA** 1